



Strasbourg, le 13 juillet 2016

Réf : JJ8181C
Tr./209-33

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Turquie.

Représenté par : M. Erdoğan İŞCAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 novembre 2010 (STCE n°209).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} mai 2012.

Date de ratification : 11 juillet 2016.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Turquie : 1^{er} novembre 2016.

Réserves : STCE n° 209 Rés./Décl. Turquie.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 19 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres.



THIRD ADDITIONAL PROTOCOL TO THE EUROPEAN CONVENTION ON EXTRADITION

opened for signature in Strasbourg, on 10 November 2010

TROISIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

ouvert à la signature à Strasbourg, le 10 novembre 2010

Reservations and Declarations
Réerves et Déclarations

TURKEY

Reservations and declarations contained in the instrument of ratification deposited on 11 July 2016 - Or. Engl.

The Republic of Turkey declares that all the documents defined in Article 12 of the Convention need to be submitted, in cases where the simplified extradition procedure is applied, in accordance with paragraph 1, Article 2 of the Third Additional Protocol.

In accordance with Article 4, paragraph 5, of the Third Additional Protocol to the Convention on Extradition, the Republic of Turkey declares that consent to extradition under the simplified procedure and renunciation of entitlement to the rule of speciality may be revoked.

In accordance with Article 5 of the Third Additional Protocol to the Convention on Extradition, the Republic of Turkey declares that the rules laid down in Article 14 of the Convention do not apply where the person extradited by Republic of Turkey, consents to extradition and expressly renounces his or her entitlement to the rule of speciality.

Turkey declares that its signing/ratification of the Third Additional Protocol to the European Convention on Extradition neither amounts to any form of recognition of the Greek Cypriot Administration's pretention to represent the defunct "Republic of Cyprus" as party to the Third Additional Protocol to the European Convention on Extradition, nor should it imply any obligations on the part of Turkey to enter into any dealing with the so-called Republic of Cyprus within the framework of the said Third Additional Protocol to the European Convention on Extradition.

"The Republic of Cyprus" was founded as a Partnership State in 1960 by Greek and Turkish Cypriots in accordance with international treaties. This partnership was destroyed by the Greek Cypriot side when it unlawfully seized the state by forcibly ejecting all Turkish Cypriot members in all the state organs in 1963. Eventually, Turkish Cypriots who were excluded from the Partnership State in 1963 have organized themselves under their territorial boundaries and exercise governmental authority, jurisdiction and sovereignty. There is no single authority which in law or in fact is competent to represent jointly the Turkish Cypriots and the Greek Cypriots and consequently Cyprus as a whole. Thus, the Greek Cypriots cannot claim authority, jurisdiction or sovereignty over the Turkish Cypriots who have equal status or over the entire Island of Cyprus.

TURQUIE

Réserves et déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 11 juillet 2016 - Or. angl.

La République de Turquie déclare que tous les documents définis à l'article 12 de la Convention doivent être soumis, dans les cas où la procédure simplifiée d'extradition est appliquée conformément à l'article 2, paragraphe 1, du troisième Protocole additionnel.

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Troisième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare que le consentement à l'extradition selon la procédure simplifiée et la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués.

Conformément à l'article 5 du Troisième Protocole additionnel, la République de Turquie déclare que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne extradée par la Turquie, conformément à l'article 4 du Protocole, consent à l'extradition et renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

La Turquie déclare que sa signature / ratification du Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre.